

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 1738

présenté par  
Mme Lemorton

-----

**ARTICLE 16**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante:

« Elles ne sont pas davantage applicables lorsqu'une patiente est adressée à un médecin par une sage-femme à l'occasion des examens qu'elle est amenée à lui prescrire pour le suivi de sa grossesse. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la coopération interprofessionnelle, cette mesure permet de faciliter et fluidifier le suivi et la prise en charge des femmes enceintes suivies par une sage-femme.

Outre la réduction substantielle des dépenses publiques de santé que cette proposition pourrait engendrer, l'objectif est de donner compétence à la sage-femme pour orienter directement une patiente vers un médecin spécialiste à l'occasion des examens qu'elle est amenée à réaliser pour le suivi de sa grossesse et lorsque la situation l'exige.

Cette mesure, qui constitue une amélioration dans le parcours de soins des femmes enceintes, présente une source d'économies pour l'Assurance maladie et permet une simplification des parcours des femmes enceintes.